

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 février 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Une circulaire du Premier ministre doit être prochainement publiée, ont annoncé les ministres David Amiel, Roland Lescure et Anne Le Hénanff, le 5 février. Elle définit le cadre qui orientera les décisions d'achat de biens et services numériques de l'Etat afin de garantir la souveraineté des solutions dont il s'équipe.

Sur le sujet de la souveraineté numérique, l'État français veut continuer à battre le fer. Après le dévoilement à la fin janvier de la généralisation de « Visio », sa solution de visioconférence sécurisée et souveraine à destination des agents publics, une annonce remarquée jusque dans les colonnes du New-York Times, le gouvernement de Sébastien Lecornu cherche désormais à préciser sa méthode.

Il vient ainsi de présenter sa nouvelle doctrine pour ses achats numériques, qui va prendre la forme d'une circulaire signée par le Premier ministre et publiée dans les prochains jours.

Le recours au BIM bientôt obligatoire dans la commande publique ? L'Europe planche sur le sujet

« Sans cadre légal et politique clair, l'adoption du BIM reste fragmentée et largement optionnelle, décourageant les investissements et les stratégies de long terme », peut-on lire dans le rapport d'une enquête consacrée à l'intégration du BIM dans les marchés publics (en anglais). Réalisée dans le cadre de la « Public Buyers Community » (ou communauté des acheteurs publics), chapeautée par la Commission européenne, l'enquête publiée mi-janvier 2026 atteste d'un **consensus large sur la nécessité et l'urgence de disposer de lignes directrices harmonisées au niveau de l'Union européenne (UE).**

Révision en cours

L'étude, qui compile les réponses de près d'une centaine d'acheteurs et d'entreprises venus de 15 pays européens, viendra notamment alimenter les réflexions en cours à Bruxelles sur l'intégration prochaine d'une obligation de recourir au BIM dans la commande publique. **« C'est une éventualité envisagée par la Commission européenne à l'occasion de la révision des directives... »**

Tout ce que la directive Efficacité énergétique change pour le public et le privé depuis le 1er janvier 2026

L'ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025, prise sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 dite « Ddadue », ainsi que, tout récemment, le décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025, viennent transposer la directive européenne 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique (« DEE »). Objectif : rendre la gestion de l'énergie plus efficace, en particulier par une plus grande maîtrise des consommations. Les incidences, nombreuses, concernent des secteurs et des acteurs variés. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026, sauf mention contraire ci-dessous.

La performance énergétique dans la commande publique

En premier lieu, l'article L. 234-1 du Code de l'énergie (C. éner.) issu de l'ordonnance impose aux acheteurs et autorités concédantes, pour leurs marchés publics et contrats de concession

répondant à un besoin dont la valeur atteint les seuils européens, de n'acquérir que des produits, services et travaux à haute performance énergétique. Cela les oblige aussi à prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques dans la définition de leurs besoins (articles L. 2111-1 et L. 3111-1 du Code de la commande publique).

Cette obligation, détaillée aux articles R. 234-1 et suivants du C. éner., jusqu'alors applicable à l'Etat et ses établissements publics uniquement, est ainsi étendue à tous les acheteurs et à tous leurs achats (produits, services et travaux).

Les cas d'exemption sont désormais moins nombreux : l'article R. 234-2 modifié du même code ne vise plus que les dérogations dorénavant énoncées à l'article L. 234-1 - atteinte à la sécurité publique, entrave à la réponse des urgences de santé publique ou inadéquation technique.

L'acheteur ne peut se prévaloir d'un de ces cas qu'en le justifiant avec des éléments vérifiables.

A vos avenants ! Les indices de prix à la consommation en base 100 en 2015 sont supprimés. Il faut donc, pour les parties à un marché, s'accorder sur les indices de remplacement

Les valeurs de décembre 2025 des indices de prix à la consommation qui ont été publiées le 15 janvier 2026 sont les dernières valeurs publiées en base 100 en 2015. Cette série est en effet arrêtée. **A compter de la publication des valeurs de janvier 2026, le 18 février, les indices de prix à la consommation seront en base 100 en 2025.** L'Insee, qui calcule ces indices, ne proposera pas d'indices de remplacement, ni de coefficient de raccordement. **En revanche, une liste des indices les plus proches dans la nouvelle base 100 en 2025 est mise ci-dessous à disposition des utilisateurs.**

Que faire quand un indice est supprimé ?

Lorsqu'un indice est arrêté et n'a pas d'indice de correspondance désigné, ou si celui-ci paraît inadapté aux cocontractants, le Guide pratique sur le prix dans les marchés publics de la DAJ de Bercy **énonce que les parties au marché doivent se mettre d'accord sur un nouvel indice poursuivant, au moyen d'un avenant.**

La liste complète est téléchargeable ici.

La modification d'un marché public peut bien être formalisée par un acte unilatéral, confirme Bercy

Dans une fiche publiée fin janvier, la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie et des Finances et la Direction générale des finances publiques valident l'admission d'une décision unilatérale pour justifier d'une modification d'un marché public auprès des comptables publics. Une clarification bienvenue, alors que les acheteurs publics locaux faisaient face à quelques blocages dans le paiement de leurs factures.

JURISPRUDENCE

En lien avec la responsabilité financière des gestionnaires publics

Les rapports des chambres régionales des comptes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Conseil d'État, 3 février 2026, req. n°499568

La société Econotre a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie qui lui a été notifié le 14

février 2022 et d'enjoindre à la chambre de prendre toutes les mesures nécessaires consécutivement à l'annulation de ce rapport, notamment en s'abstenant de le publier et de communiquer sur ce dernier. Par un jugement n° 2200907 du 3 octobre 2023, le tribunal a rejeté sa demande.

Eu égard à la nature de la mission ainsi confiée aux chambres régionales des comptes par l'article L. 211-3 du code des juridictions financières cité au point 2 et à l'organisation par le législateur de la procédure spécifique de rectification des observations définitives rappelée au point 3 assortie du recours pour excès de pouvoir rappelé au point 4, les rapports d'observations définitives ne sont pas eux-mêmes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, alors même qu'ainsi que le soutient la société Econotre ces observations produiraient des effets notables ou influeraient de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent.

6. Par suite, c'est sans erreur de droit ni inexacte qualification juridique des faits que, pour rejeter la requête de la société Econotre, la cour administrative d'appel de Toulouse a jugé que le rapport d'observations définitives litigieux était insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CONTENTIEUX PASSATION

Les contrats conclus par une société publique locale peuvent être de droit privé **CAA de Nantes, 9 janvier 2026, req. n°24NT02190**

Par un contrat de concession conclu le 19 novembre 2021, le département des Côtes-d'Armor a confié à la société Eskale d'Armor la gestion de cinq ports départementaux à compter du 1er janvier 2022. Après avoir engagé une procédure de consultation, la société Eskale d'Armor a conclu, le 20 décembre 2021, avec la société Smart Waters, un accord-cadre à marchés subséquents portant sur l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel de gestion portuaire pour les ports départementaux des Côtes-d'Armor. La société 3D Ouest a demandé au tribunal administratif de Rennes l'annulation de cet accord-cadre et l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de cette convention. Il ne résulte pas de l'instruction et notamment pas du contrat de concession du 19 novembre 2021 par lequel le département des Côtes d'Armor a confié à la société Eskale d'Armor la gestion de cinq ports départementaux, que cette société publique locale agirait comme mandataire des personnes publiques qui sont ses actionnaires. En particulier, cette société, qui exploite la concession portuaire à ses risques et périls, prend les décisions de gestion du service public délégué et n'est pas substituée par une collectivité publique dans les actions engagées par les personnes avec lesquelles elle a conclu des contrats.

L'accord-cadre litigieux du 20 décembre 2021, conclu entre deux personnes privées, n'a ainsi pas la nature d'un contrat administratif. Il n'appartient dès lors qu'aux juridictions judiciaires de connaître de la demande présentée par la société 3D Ouest devant le tribunal administratif de Rennes tendant à son annulation. Dès lors, il y a lieu, comme le demande la société Eskale d'Armor, d'annuler l'article 1er du jugement du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes s'est reconnu compétent pour connaître de cette demande et, statuant par voie d'évocation, de la rejeter comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Contrat de concession : la définition de la nature et de la consistance des investissements **CAA de Paris, 6 février 2026, req. n°24PA02047**

L'article L. 3111-1 du code de la commande publique dispose que " la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ". Les concessions sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de

traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession, avant le dépôt de leurs offres, une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il lui appartient à ce titre d'indiquer aux candidats les caractéristiques essentielles de la concession, en particulier sa durée, en apportant des précisions suffisantes quant au périmètre de la concession et le type d'investissements attendus, ainsi que les critères de sélection des offres.

. S'il est loisible à l'autorité concédante d'indiquer précisément aux candidats l'étendue et le détail des investissements qu'elle souhaite les voir réaliser, elle n'est pas tenue de le faire à peine d'irrégularité de la procédure. Il lui est en effet possible, après avoir défini les caractéristiques essentielles de la concession, de laisser les candidats définir eux-mêmes leur programme d'investissement, sous réserve qu'elle leur ait donné des éléments d'information suffisants sur la nécessité de prévoir des investissements, sur leur nature et leur consistance et sur le rôle qu'ils auront parmi les critères de sélection des offres.

Un contrat d'édition dont la rémunération est liée à la vente d'encarts publicitaires est un marché public

CAA Lyon, 19 janvier 2026, n° 25LY01168 ; CAA Lyon, 19 janvier 2026, n° 25LY02211 ; CAA Lyon, 19 janvier 2026, n° 25LY02213

Le contrat par lequel le prestataire d'un établissement hospitalier doit concevoir et éditer, à ses frais, le livret d'accueil destiné aux patients en se rémunérant par la vente d'encarts publicitaires auprès d'annonceurs que l'établissement s'engageait à lui indiquer et auprès desquels il s'engageait à la recommander par une lettre accréditive, est un marché public.

En effet, ce contrat, qui a pour objet d'informer les patients sur les missions et l'organisation de cette personne morale de droit public, répond à l'un de ses besoins en matière de fournitures et de services, tandis que l'abandon de recettes publicitaires consenti au prestataire constitue le prix acquitté en contrepartie de ces fournitures et de ces services.

Régularité d'une offre présentant des variantes distinctes de l'offre de base et validées par l'acheteur en négociation

TA Versailles, 28 janvier 2026, n° 2515304

Dans cette affaire, l'acheteur considérait que l'offre du candidat arrivé en seconde position était irrégulière en ce qu'il présentait des variantes non sollicitées et qui n'étaient pas distinguées de son offre de base.

Cependant, il résulte des documents du marché que la présentation de variantes par les soumissionnaires était autorisée. Plus encore, il ressort de l'instruction que les variantes critiquées par l'acheteur avaient été validées pour certaines et sollicitées pour d'autres par l'acheteur lors des réunions de négociation. De plus, la société requérante avait pris soin de distinguer son offre de base de ses variantes. Qui plus est aux termes de son offre, elle s'engageait à respecter en tout état de cause les exigences des documents de la consultation. Enfin, il ne résultait pas non plus de l'instruction que le pouvoir adjudicateur, qui a poursuivi les négociations avec la société requérante, aurait entendu rejeter son offre comme irrégulière au motif qu'elle avait présenté des variantes non sollicitées. Partant, son offre ne pouvait être écartée comme irrégulière.

Relancer un marché moins de 6 mois avant les élections municipales : manquement ou pas manquement ?

TA Nantes, ord. 27 janvier 2026, Sté Terra Compost, n°2522845

Faux suspense, mais qui rassurera beaucoup de services marchés dans la période actuelle : relancer un marché public moins de 6 mois avant les élections municipales (soit pendant la fameuse période pré-électorale) ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence relevant du juge des référés précontractuels, comme vient de le rappeler le TA de Nantes : « *si la société requérante fait valoir que le marché litigieux a été relancé à moins de six mois des élections municipales, cette circonstance ne saurait révéler un quelconque manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

CONTENTIEUX EXECUTION

Une pénalité contractuelle ne constitue pas un différend au sens de l'article 37 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures et courantes et services

CE, 24 novembre 2025, n°497438

En l'espèce, l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) avait conclu avec la société Engie Es un marché public de maintenance de son siège social. Certaines prestations ayant été exécutées avec du retard, l'INPI, par une décision du 16 juin 2017, avait infligé à son cocontractant des pénalités contractuelles pour un montant de près de 300 000 euros, contestées par un courrier du 7 juillet 2017. Ce courrier n'avait pas été suivi d'un mémoire en réclamation conformément à l'article 37 du CCAG FCS version 2009 (ou article 46 du CCAG version 2021). Après que la CAA de Versailles a fait droit aux conclusions de la société tendant à ce que soit prononcée la décharge des pénalités, l'INPI a formé un pourvoi devant le Conseil d'État faisant valoir que le titulaire du marché était forclo à demander la décharge des pénalités faute d'avoir produit un mémoire en réclamation dans le délai de deux mois du CCAG. Selon cet article, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, le titulaire doit, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat, présenter un mémoire de réclamation dans un délai de deux mois.

Le Conseil d'État a estimé qu'une pénalité contractuelle ne constituait pas un différend en tant que tel et que les stipulations relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne s'appliquent pas lorsque l'acheteur inflige des pénalités au cours de l'exécution du marché.

Trois raisons peuvent expliquer la position retenue par le Conseil d'État :

Raison n°1 : La difficulté de déterminer le jour où le différend est apparu

Raison n°2 : L'application de pénalités ne signifie pas la naissance d'un différend

Raison n°3 : L'existence de règles propres aux pénalités

Indemnisation du titulaire en raison de la faute du maître d'ouvrage (non-attribution d'un des lots)

CAA Paris, 23 janvier 2026, n° 24PA02164

Le titulaire d'un des lots d'un marché de travaux portant sur la construction d'une piscine écologique sollicitait une indemnisation au titre de l'allongement de la durée du chantier, s'expliquant par le retard avec lequel le maître d'ouvrage lui avait notifié un ordre de service. Or, la notification de cet ordre de service et les travaux afférents dépendaient de l'attribution d'un autre lot de l'opération.

En attribuant avec retard ce lot, sans justification, le maître d'ouvrage a commis une faute justifiant que le titulaire puisse être indemnisé du préjudice induit par cet allongement.

Dans un marché de travaux, si le CCTP est erroné, l'entreprise a le devoir de le signaler

Tribunal Administratif de Rennes, 21 janvier 2026, req. n°2203233

Il résulte toutefois de l'instruction que le CCTP mettait à la charge de la société CVC 22, en son article 30.1, la réalisation des hypothèses de calcul à prendre en compte sous la forme d'une note d'hypothèse ainsi que des études et plans d'exécution, à soumettre à l'approbation préalable du maître d'œuvre, la note d'hypothèses définissant les bases des études d'exécution devant rappeler l'ensemble des prescriptions de calculs fournies par le maître d'œuvre, complétées au besoin suivant les propositions techniques du titulaire.

S'il résulte ainsi de l'instruction que le schéma de conception des ouvrages était techniquement erroné, le poids des chaînes conduisant mécaniquement à ce qu'elles restent au sol et nécessitant donc que leur longueur soit compensée par une longueur plus grande de cordage que ce qui résultait du schéma de calcul prescrit dans le CCTP, ce manquement étant imputable au maître d'œuvre, il appartenait contractuellement à la société CVC 22 de réaliser, avant de commencer les travaux, les hypothèses de calcul et les études et plans d'exécution des ouvrages, afin, en particulier, de déterminer la longueur de cordage nécessaire pour chaque mouillage, obligation dont elle ne s'est pas acquittée, et il relève de sa responsabilité d'alerter le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, dès la réalisation de cette note d'hypothèses ou au plus tard au fur et à mesure de l'exécution des travaux, du caractère techniquement erroné du schéma de conception et de l'insuffisance des longueurs de cordage ainsi progressives. Il résulte également de l'instruction que la société CVC 22 a modifié le matériau utilisé pour les cordages avant l'exécution des prestations, mettant en œuvre des cordages en polyamide alors que l'offre de retenue prévoyait une utilisation de polyester. Si cette modification a été portée à la connaissance du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et peut être réputée avoir été validée, la société CVC 22 n'a établi pas avoir pris en considération, dans la détermination des longueurs de cordage nécessaires, le coefficient de rétraction à l'eau de mer du matériau utilisé, supérieur à celui initialement prévu. Il est en outre constant que le volume de cordages commandé pour l'exécution du marché était insuffisant pour réaliser l'ensemble des mouillages, à hauteur, a minima, d'un déficit de 29 mouillages, aucun élément de l'instruction ne laissant supposer que la société CVC 22 disposait d'un stock de cordages compensant l'insuffisance des commandes identifiées par l'expert. Il résulte enfin de l'instruction que la société CVC 22 n'a pas mis en œuvre les surlongueurs de cordage contractuellement prévues, qui pourraient pu, non pas empêcher les désordres, ainsi que le noter effectivement l'expert, mais réduire leur ampleur.

Les différents manquements à ses obligations contractuelles commis par la société CVC 22 dans l'exécution des travaux ont ainsi contribué à l'apparition des désordres constatés sur les mouillages réalisés, de sorte que la commune de Plougrescant est fondée à demander sa condamnation, sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Il ya lieu, compte tenu de l'enchevêtrement des manquements commis par le titulaire et le maître d'œuvre, de retenir la répartition des responsabilités à laquelle conclut l'expert, à hauteur de 50 % chacun.

Avenant de transfert d'un marché public conclu sans mise en concurrence : attention à l'annulation !

TA Saint-Martin, ord. 30 janvier 2026, Sté Jaguar Kit Sécurité Protection, n°2500189

Dans cette affaire, la société Lynx s'était vue attribuer un marché de sécurité et de gardiennage, la société Jaguar Kit Sécurité Protection étant arrivée en deuxième position.

Au cours de l'exécution du marché, l'attributaire a été placé en redressement judiciaire et a donc proposé à l'acheteur le transfert du marché public à une autre société, la société Alpha Sécurité (ayant le même gérant que la société Lynx). L'attributaire s'était en outre engagé à continuer l'exécution du contrat en cas de refus de cette proposition. L'acheteur avait cependant accepté et un avenant de transfert avait été conclu sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-6, qui dispose que *« le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché [...] dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »*.

La société Jaguar a attaqué cet avenant via un référé contractuel considérant qu'il s'agissait en réalité d'un nouveau contrat conclu sans mise en concurrence.

Le tribunal administratif va lui donner raison, considérant que les conditions permettant un transfert sans mise en concurrence n'étaient pas réunies : *« pour affirmer que la cession du marché est irrégulière, la société requérante soutient en substance, d'une part, que le transfert de l'activité, au moins partielle pour assurer l'exécution du marché en litige, de la société Lynx à la société Alpha Sécurité Privée, ne peut être regardé comme une opération de restructuration au sens des dispositions précitées ; si le juge européen, dans son arrêt du 03 février 2022 visé par la présente ordonnance, considère qu'une opération de restructuration peut s'entendre comme un rachat, une fusion, une acquisition ou même l'insolvabilité de l'entreprise titulaire, c'est dans les conditions propres à l'espèce qui lui était présentée, c'est-à-dire que la société initialement titulaire avait été déclarée en faillite et que l'administrateur judiciaire avait conclu un accord avec la nouvelle société retenue. Ainsi, alors qu'il résulte de l'instruction que la société Lynx s'engageait à continuer à exécuter le marché en cas de refus du centre hospitalier d'accepter le transfert proposé à la société Alpha Sécurité Privée et qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Lynx serait déclarée en faillite et que son administrateur judiciaire aurait accepté l'opération en litige, la substitution de la société Alpha Sécurité Privée à la société titulaire du contrat ne correspond pas à l'une des hypothèses visées par les dispositions de l'article R.2194-6 du code de la commande publique précitées qui permettent un changement de cocontractant sans recourir à l'organisation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence »*.

L'avenant de transfert est donc annulé mais avec un effet différé de 4 mois le temps de relancer une procédure de mise en concurrence.

Il convient donc d'être très vigilant lorsqu'un transfert de titulaire est envisagé sur le fondement des clauses relatives aux modifications d'un marché en cours d'exécution.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES
ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Lundi 30 et mardi 31 mars 2026

En partenariat avec le Journal Les Echos et la Chaire Achat Public de la
Fondation Paris Saclay Université
10 Bd de Grenelle - 75015 PARIS

CLEMENCE OLSINA
*Directrice de la Direction des Affaires Juridiques- Ministère
de l'Économie et des Finances*
et
SIMON UZENAT
Sénateur du Morbihan

***Nous font l'honneur et le plaisir d'intervenir à la 205ème
session d'études de l'APASP***

La commande publique va connaître en 2026 des évolutions majeures
Simplification des procédures, évolution du cadre européen, nouveaux
deuils, exigences environnementales renforcées, sécurisation des marchés
numériques, affirmation de la souveraineté économique : les acheteurs
publics sont confrontés à des transformations profondes de leurs pratiques.
Ces journées ont pour ambition de donner aux acteurs de la commande
publique des clés de compréhension claires, opérationnelles et sécurisées
en croisant les regards d'experts, de praticiens et de décideurs publics

Universités, collectivités, hôpitaux, entreprises et étudiants
Cet événement est pour vous !

Découvrez les sujets essentiels des 2 journées

Les enjeux de la commande publique
Textes récents et à venir
Refonte des directives
Jurisprudence

Souveraineté et commande publique
Souveraineté économique et industrielle
Commande publique en Outre-Mer
Souveraineté numérique
Cybercriminalité

Les pratiques des acheteurs
Marchés en dessous des seuils
Loi climat et résilience : prêt pour le mois d'août ?
Gestion des risques des chaînes d'approvisionnement

Programme et bulletin d'inscription
<https://www.apasp.com/sessions-d-etudes/actualite-de-la-commande-publique-23964>

ADHESION 2026

N'oubliez pas de renouveler votre adhésion 2026 pour continuer à bénéficier des services de l'APASP

<https://www.apasp.com/adherer>